

**COMMUNE DE VIC-LE-COMTE****DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°048/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2024**

**PRÉSENTS :** M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, M. Cyrille FAYOLLE, Mme Catherine FROMAGE, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Annie SEYS, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Jean-Paul ALARY, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Aurélie VAUDABLE, M. Dominique SCALMANA, M. Jean-François BLANC, M. Philippe DUMONCEAU ;

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :** M. Jean Claude ARESTÉ à Mme Cécile DURAND, Mme Eva CUBIZOLLES à Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Axel WIMMEL à M. Cyrille FAYOLLE, M. Gilles PAULET à M. Bernard BRUN, Mme Audrey GRANET à Mme Catherine FROMAGE, Mme Stéphanie PICARD à M. Jean-François BLANC, M. Paul BRAULT à M. Philippe DUMONCEAU, M. Pierre SECRÉTANT à M. Dominique SCALMANA ;

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** M. Thomas HEYRAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

**Objet : Permis de végétaliser**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune bénéficie des labels *Petites Cités de Caractère®* et *Villes et Villages Fleuris*. Dans ce cadre, il rappelle que la municipalité ne cesse de mener des actions visant à améliorer le cadre de vie, le paysage, l'esthétique des bourgs et villages de la commune dans le but de conforter ses labels.

Ainsi, dans le cadre de ses labellisations et de sa politique de développement durable, la commune souhaite mettre en place le dispositif de permis de végétaliser. La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a créé l'article L.2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui encadre ce dispositif.

Le permis de végétaliser est un dispositif aujourd'hui largement éprouvé par d'autres collectivités et qui présente les avantages de :

- Favoriser la biodiversité et la présence du végétal en ville ;
- Réduire l'imperméabilisation des sols et contribuer ainsi à une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbain ;
- Créer du lien social et favoriser les échanges notamment entre voisins ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie.

Le permis de végétaliser est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui peut être délivrée à toute personne morale de droit public ou privé ainsi qu'à toute personne privée qui en fait la demande. Le permis est précaire et révocable à tout moment.

Un règlement et ses annexes est proposé à l'approbation du conseil municipal afin de définir les conditions dans lesquelles le permis de végétaliser peut être délivré.

M. le Maire donne lecture du projet de règlement.

À l'issue de cet exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la mise en place du permis de végétaliser sur la commune dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- D'approuver le règlement relatif au permis de végétaliser ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Vic le Comte, le 28 mai 2024



*(Handwritten signature)*

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 29 mai 2024

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.